



Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

**LIGNES DIRECTRICES**  
**APPEL À PROPOSITIONS – EACEA/07/09**  
**(Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»)**

**Soutien à la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation**

Partie A: Sensibilisation nationale aux stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie et à la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation.

Partie B: Soutien à la coopération transnationale pour l'élaboration et l'exécution de stratégies nationales et régionales d'éducation et de formation tout au long de la vie (EFTLV)

## **1. INTRODUCTION/CONTEXTE**

L'élaboration et l'exécution de stratégies nationales et régionales d'éducation et de formation tout au long de la vie (EFTLV) cohérentes et globales constituent un enjeu majeur au sein de la méthode ouverte de coordination dans l'éducation et la formation<sup>1</sup>, le cadre de coopération européen soutenant les réformes nationales dans le domaine de l'éducation et de la formation.

Les États membres se sont engagés à se doter, pour 2006, de stratégies nationales cohérentes et globales dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Le dernier rapport d'étape conjoint du Conseil et de la Commission sur la mise en œuvre du programme de travail «Éducation et formation 2010», adopté en février 2008, souligne, d'une part, que la plupart des pays ont progressé sur la voie de la définition de stratégies cohérentes et globales. D'autre part, ce rapport met l'accent sur le fait que, dans la plupart des pays, la mise en œuvre demeure la principale pierre d'achoppement des stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie.<sup>2</sup> Les stratégies doivent être appliquées aux échelons national et régional.

Le présent appel à propositions s'appuie sur la décision établissant le programme dans le domaine de l'éducation et de formation tout au long de la vie adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 15 novembre 2006 (décision n° 1720/2006/CE) (programme

---

<sup>1</sup> **L'éducation et la formation tout au long de la vie au service de la connaissance, de la créativité et de l'innovation**

*Rapport d'étape conjoint 2008 du Conseil et de la Commission sur la mise en œuvre du programme de travail «Éducation et formation 2010» (février 2008)*

[http://ec.europa.eu/education/policies/2010/natreport08/council\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/education/policies/2010/natreport08/council_fr.pdf) ; **Un cadre stratégique actualisé pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation**

*Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions (décembre 2008)*

[http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/doc/com865\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/doc/com865_fr.pdf)

<sup>2</sup> [http://ec.europa.eu/education/policies/2010/natreport08/council\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/education/policies/2010/natreport08/council_fr.pdf)

Pour plus de détails, voir aussi le document des services de la Commission SEC (2007) 1484, [http://ec.europa.eu/education/policies/2010/doc/sec1484\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/education/policies/2010/doc/sec1484_en.pdf)

transversal, activité clé 1: coopération et innovation politiques).<sup>3</sup> Le présent appel à propositions comprend deux parties distinctes: partie A - Sensibilisation nationale aux stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie et à la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation ; partie B - Soutien à la coopération transnationale pour l'élaboration et l'exécution de stratégies nationales et régionales d'éducation et de formation tout au long de la vie. Les candidatures peuvent être soumises pour l'une des parties ou pour les deux parties de l'appel, mais une candidature séparée doit être soumise pour chacune de ces parties.

Pour la gestion du présent appel à propositions, la Commission européenne a mandaté l'agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»<sup>4</sup>, ci-après dénommée «l'agence».

## **2. OBJECTIFS – THÈMES – PRIORITÉS**

Les objectifs de l'appel à propositions sont les suivants:

- soutenir les activités de sensibilisation et la mise sur pied de forums et d'autres activités qui contribueront à améliorer la cohérence et la coordination du processus de mise en place et d'exécution de stratégies nationales cohérentes et globales dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
- soutenir la coopération transnationale dans l'élaboration et l'application de stratégies nationales d'EFTLV cohérentes et globales à l'échelle tant nationale que régionale, portant sur toutes les formes et tous les niveaux de l'éducation et de la formation;
- soutenir le recensement des principaux facteurs clés de succès de la mise en place de stratégies nationales d'EFTLV;
- échanger des expériences et des bonnes pratiques et mener conjointement des expériences, des essais et des opérations de transfert d'innovation relatifs à l'élaboration et à l'application de stratégies d'EFTLV;
- obtenir un engagement, une coordination et des partenariats institutionnels forts avec toutes les parties prenantes;
- appliquer des stratégies d'EFTLV pour parvenir à l'efficacité et à l'équité.

Dans ce contexte, les propositions s'appuieront sur les caractéristiques principales d'une stratégie d'EFTLV cohérente et globale, décrites dans les grandes lignes ci-après.<sup>5</sup>

- l'EFTLV doit être considérée comme un concept englobant tous les types d'éducation et de formation (formelle, non formelle) et toutes les phases de celles-ci (préscolaire, primaire, secondaire, filières de troisième cycle, destinée aux adultes ou continuée);
- une stratégie d'EFTLV doit être un cadre général dans lequel s'inscrivent les politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation, comprenant une vue d'ensemble stratégique et un ensemble cohérent de priorités, ainsi que la nécessaire affectation de ressources à des mesures ciblées; elle doit reposer sur des fondements scientifiques;

---

<sup>3</sup> <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/JOhtml.do?uri=OJ:L:2006:327:SOM:EN:HTML>

<sup>4</sup> <http://eacea.ec.europa.eu>

<sup>5</sup> D'après la communication de la Commission: «Réaliser un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie». COM(2001)678 final, [http://ec.europa.eu/education/policies/lll/life/communication/com\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/education/policies/lll/life/communication/com_fr.pdf)

- une stratégie d'EFTLV doit comprendre des parcours d'éducation et de formation flexibles et des transitions efficaces entre tous les systèmes et tous les niveaux d'éducation et de formation pour éviter les impasses;
- les stratégies d'EFTLV doivent s'appuyer sur des partenariats associant tous les protagonistes (dont les décideurs aux échelles nationale, régionale et locale, les partenaires sociaux, les apprenants et les représentants de la société civile) et prévoir les modalités d'exécution et de diffusion nécessaires.

Les demandeurs tiendront également compte des défis et priorités recensés dans le rapport d'étape conjoint 2008 du Conseil et de la Commission relatif à la mise en œuvre du programme de travail «Éducation et formation 2010»,<sup>6</sup> à savoir:

- garantir une vision globale de l'EFTLV couvrant tous les types et tous les niveaux d'éducation et de formation, en ce compris les contextes non formels et les différentes phases du processus d'EFTLV;
- veiller à l'élaboration de politiques coordonnées d'éducation et de formation s'inscrivant dans une perspective d'EFTLV et dotées de priorités concernant l'ensemble du système (dont une meilleure intégration, notamment de l'enseignement supérieur, de l'éducation et de la formation professionnelles (EFP), de l'éducation et de la formation des adultes, ainsi que l'amélioration des interfaces avec d'autres domaines d'action pertinents);
- obtenir un engagement, une coordination et des partenariats institutionnels forts avec toutes les parties prenantes concernées, et prévoir une diffusion et des investissements adéquats pour garantir la traduction des intentions en mesures concrètes.
- Les demandeurs tiendront compte des priorités recensées dans le rapport d'étape conjoint 2008 et dans la communication de la Commission sur un cadre stratégique actualisé pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation<sup>7</sup>.

### 3. CALENDRIER

La date limite pour la soumission des candidatures est le 14 août 2009 (veuillez lire attentivement la section 13.2 de cet appel à propositions concernant la procédure pour soumettre une candidature).

Les activités doivent débuter entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 mars 2010.

---

<sup>6</sup> [http://ec.europa.eu/education/policies/2010/natreport08/council\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/education/policies/2010/natreport08/council_fr.pdf)

<sup>7</sup> **L'éducation et la formation tout au long de la vie au service de la connaissance, de la créativité et de l'innovation**

*Rapport d'étape conjoint 2008 du Conseil et de la Commission sur la mise en œuvre du programme de travail «Éducation et formation 2010» (février 2008)*

[http://ec.europa.eu/education/policies/2010/natreport08/council\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/education/policies/2010/natreport08/council_fr.pdf) ; **Un cadre stratégique actualisé pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation**

*Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions (décembre 2008)*

[http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/doc/com865\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/doc/com865_fr.pdf)

La durée maximale des projets est de douze mois. Les demandes portant sur des projets d'une durée dépassant celle prévue dans le présent appel à propositions ne seront pas acceptées.

Il ne sera accordé aucune prorogation de la période d'admissibilité au-delà de la durée maximale.

Toutefois, si, après la signature de la convention et le commencement du projet, le bénéficiaire constate qu'il devient impossible, pour des raisons bien justifiées et indépendantes de sa volonté, d'achever le projet dans le délai prévu, une prorogation de la période d'admissibilité pourra être accordée. Une prorogation de la période d'admissibilité d'une durée maximale de trois mois pourra être accordée, à condition d'être sollicitée avant la date limite précisée dans la convention. La durée maximale sera alors de 15 mois.

L'objectif est d'achever la procédure d'attribution avant la fin d'octobre 2009 et d'informer les demandeurs des résultats de la procédure au plus tard à la fin de novembre 2009.

Il est prévu que les bénéficiaires reçoivent les conventions pour signature en décembre 2009. La période d'éligibilité des dépenses débutera le jour indiqué dans la convention de subvention. Si un bénéficiaire peut prouver la nécessité de lancer une action avant la signature de la convention, des dépenses pourront être autorisées avant la signature. Toutefois, la date de début de la période d'éligibilité des dépenses ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de dépôt de la demande de subvention.

#### **4. BUDGET DISPONIBLE**

Le budget total alloué au cofinancement de projets est de 2,787 million euros.

Le concours financier de l'Agence ne peut excéder 75 % du total des coûts éligibles.

Le montant maximal de la subvention accordée par projet sera de 120 000 euros pour la partie A et de 200 000 euros pour la partie B.

L'Agence compte attribuer le montant disponible selon la proportion indicative suivante: 1/3 pour la partie A – 2/3 pour la partie B. Toutefois, l'allocation finale dépendra du nombre et de la qualité des propositions reçues pour les parties A et B.

L'Agence se réserve le droit de ne pas attribuer la totalité des fonds disponibles.

#### **5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

Seules les candidatures répondant aux critères suivants seront considérées comme éligibles et feront l'objet d'une évaluation approfondie:

##### **5.1 Pays éligibles**

Les candidatures des demandeurs (y compris toutes les organisations partenaires) établis dans l'un des pays suivants sont éligibles:

- les 27 États membres de l'UE;

- les trois pays de l'AELE/EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège);
- la Turquie.

Au moins l'un des pays du partenariat doit être un des États membres de l'UE (disposition applicable uniquement à la partie B du présent appel à propositions).

Des négociations sont en cours avec la Croatie, l'Ancienne république yougoslave de Macédoine et la Suisse en vue de leur participation future au programme, qui est sujette aux résultats de ces négociations. Merci de consulter le site de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture qui mettra à jour la liste des pays participants.

## **5.2 Organisations éligibles**

Le présent appel à propositions est ouvert aux organismes établis dans les pays participant au programme d'EFTLV.

Les demandes seront soumises par des personnes morales, les personnes physiques ne pouvant prétendre à une subvention.

Aux fins du présent appel, tous les établissements d'enseignement supérieur spécifiés par les États membres (pays participants) et tous les établissements ou organismes présentant des offres d'éducation et de formation dont les recettes annuelles provenaient pour plus de la moitié de fonds publics au cours de ces deux dernières années (autres subventions européennes exclues) ou qui sont contrôlés par des organismes publics ou leurs représentants sont considérés comme des organismes publics. De tels organismes sont tenus d'indiquer dans la déclaration sur l'honneur signée (comprise dans le formulaire de candidature) que leur organisation répond à la définition d'organisme public énoncée ci-dessus. L'Agence se réserve le droit d'exiger des preuves attestant la véracité de cette déclaration.

### **5.2.1 - Partie A: Sensibilisation nationale aux stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie et à la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation**

Les demandes de financement doivent être introduites par l'un des bénéficiaires potentiels ou par un partenariat de plusieurs bénéficiaires indiqués ci-dessous.

Les bénéficiaires peuvent être des ministères nationaux chargés de l'éducation et de la formation, d'autres organismes publics et organisations de parties prenantes – comme des associations régionales, nationales ou autres organismes privés – actifs dans le domaine de l'EFTLV (préscolaire, écoles, EFP, enseignement supérieur et enseignement destiné aux adultes).

### **5.2.2 - Partie B: Soutien à la coopération transnationale pour l'élaboration et l'exécution de stratégies nationales et régionales d'éducation et de formation tout au long de la vie**

Les demandes de financement ne peuvent être introduites que par des partenariats se composant d'organisations d'au moins trois pays éligibles.

Les bénéficiaires peuvent être des ministères nationaux chargés de l'éducation et de la formation, d'autres organismes publics et organisations de parties prenantes – comme des associations ou d'autres organismes privés – actifs, à l'échelon européen ou national, dans le domaine de l'EFTLV (préscolaire, écoles, EFP, enseignement supérieur et enseignement destiné aux adultes).

### **5.2.3 Entité légale**

L'Agence pourra proposer une convention uniquement sur la base de l'acceptation de documents permettant de définir la personnalité juridique du bénéficiaire (administration publique, entreprise privée, organisation à but non lucratif, etc.) et de la fiche d'identification financière ou bancaire.

Afin de prouver son existence juridique, le demandeur doit présenter les documents suivants:

*Les sociétés privées, associations, etc.:*

- la fiche signalétique d'entité légale dûment signée (disponible en ouvrant le lien de la page Web de l'appel qui se trouve à la section 13.1 ci-après),
- un extrait du journal officiel ou équivalent ainsi que le document d'assujettissement à la TVA (si dans certains pays, le numéro de Registre de commerce et le numéro de TVA sont identiques, un des deux documents suffit),
- la fiche signalétique bancaire dûment complétée par le bénéficiaire et certifiée par la banque (signatures originales exigées) (disponible en ouvrant le lien de la page Web de l'appel qui se trouve à la section 13.1 ci-après).

*Les entités publiques:*

- la fiche signalétique d'entité légale dûment signée (disponible en ouvrant le lien de la page Web de l'appel qui se trouve à la section 13.1 ci-après),
- copie de l'acte officiel établissant l'entité publique ou autre document officiel établi pour l'entité de droit public,
- la fiche signalétique bancaire dûment complétée par le bénéficiaire et certifiée par la banque (signatures originales exigées) (disponible en ouvrant le lien de la page Web de l'appel qui se trouve à la section 13.1 ci-après).

## **5.3 Activités éligibles**

Partie A: Sensibilisation nationale aux stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie et à la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation

Les activités pouvant être financées au titre de cette partie du présent appel sont les suivantes:

- activités de sensibilisation contribuant au dialogue et aux débats nationaux sur la mise en place et l'exécution de stratégies d'EFTLV (comme des conférences, des séminaires ou des ateliers nationaux ou régionaux);

- mise sur pied de forums et d'autres activités qui contribueront à améliorer la cohérence et la coordination du processus de mise en place et d'exécution de stratégies nationales cohérentes et globales dans le domaine de l'EFTLV;
- diffusion d'outils ou de matériels de référence existants (par exemple des activités d'information, y compris des campagnes médiatiques, des manifestations publicitaires, etc.);
- action de suivi liée aux programmes nationaux actuels dont le but est de mettre en place et d'exécuter la méthode ouverte de coordination dans l'éducation et la formation<sup>8</sup> au niveau national.

## Partie B: Soutien à la coopération transnationale pour l'élaboration et l'exécution de stratégies nationales et régionales d'éducation et de formation tout au long de la vie (EFTLV)

Les activités pouvant être financées au titre de cette partie du présent appel sont les suivantes:

- des projets de coopération;
- des études, des analyses;
- la mise au point, l'essai et le transfert de pratiques innovantes;
- des conférences, des séminaires;
- des actions ayant pour objet la création et l'extension de réseaux aux échelles régionale, nationale et européenne.

Les groupements devront prévoir dans leur budget et leur planification l'organisation, à Bruxelles, de deux réunions qui regrouperont tous les projets retenus – une réunion de démarrage, probablement en décembre 2009 ou janvier 2010, et une deuxième réunion ultérieurement. Chaque groupement devrait être invité à y envoyer deux représentants.

### **5.4 Propositions éligibles**

Pour être éligible, la demande doit remplir les conditions suivantes:

- être envoyée à l'adresse correcte dans le délai spécifié;
- être soumise par une personne morale; les personnes physiques ne peuvent prétendre à une subvention;
- émaner de groupes d'organisations de pays éligibles, répondant aux critères énoncés au point 5.2 et composés d'au moins une organisation pour la partie A et de trois organisations de trois pays éligibles pour la partie B;
- être rédigée sur le formulaire officiel de demande, dans l'une des langues communautaires officielles (qui sera également la langue qu'utilisera le partenariat

---

<sup>8</sup> **L'éducation et la formation tout au long de la vie au service de la connaissance, de la créativité et de l'innovation**

*Rapport d'étape conjoint 2008 du Conseil et de la Commission sur la mise en œuvre du programme de travail «Éducation et formation 2010» (février 2008)*

[http://ec.europa.eu/education/policies/2010/natreport08/council\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/education/policies/2010/natreport08/council_fr.pdf) ; **Un cadre stratégique actualisé pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation**

*Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions (décembre 2008)*

[http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/doc/com865\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/doc/com865_fr.pdf)

pour mettre en œuvre le programme de travail), complétée intégralement de manière électronique, et revêtue de la signature originale (sur la déclaration sur l'honneur incluse dans le formulaire) de la personne habilitée à engager juridiquement l'organisme bénéficiaire;

- être accompagnée des lettres d'intention de tous les partenaires (convention mono-bénéficiaire – partie A) ou des lettres de mandat de tous les partenaires (convention multi-bénéficiaire-partie B), qui porteront la signature d'une personne habilitée à engager juridiquement l'organisme partenaire; ces lettres doivent suivre les modèles fournis. Les télécopies signées des lettres d'intention/de mandat sont acceptées au stade de la proposition mais les originaux doivent être disponibles lors de l'établissement de la convention;
- ne pas dépasser la durée maximale de douze mois fixée pour les projets;
- comprendre un budget établi en euros, équilibré en termes de recettes et dépenses et respectant le plafond fixé pour les subventions communautaires (120 000 euros maximum par projet pour la partie A et 200 000 euros maximum pour la partie B) et les cofinancements (75 % maximum);
- être accompagnée des documents attestant les capacités financière et technique de l'organisme demandeur, d'un exemplaire des statuts et/ou de l'immatriculation légale et de tous les autres documents visés dans le formulaire de demande;
- respecter toutes les conditions fixées à la section 13 du présent appel à propositions.

## **6. CRITÈRES D'EXCLUSION**

Les demandeurs doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées aux articles 93, 94 et 96(2)(a) du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil) et énumérées ci-après.

Sont exclus de la participation au présent appel à propositions les demandeurs:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier (règlement 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, tel que modifié).

Les demandeurs ne pourront recevoir aucun financement si, au moment de la procédure d'octroi des subventions:

- (a) ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- (b) ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par l'autorité contractante en application des conditions de participation à la procédure d'octroi de subvention, ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- (c) ils se trouvent dans l'un des cas d'exclusion de la procédure d'octroi de subvention visés à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier.

Conformément aux articles 93 à 96 du règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des candidats qui se seront rendus coupables de fausses déclarations ou dont il s'avérera qu'ils ont gravement manqué à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure d'octroi de subvention.

Afin de respecter ces dispositions, le demandeur doit signer une déclaration sur l'honneur (incluse dans le formulaire de demande) certifiant qu'il ne se trouve dans aucune des situations recensées dans les articles 93, 94 et 96(2)(a) du règlement financier.

## **7. CRITÈRES DE SÉLECTION**

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité du demandeur à mener à son terme l'action ou le programme de travail proposé.

Les demandeurs – coordonnateurs et partenaires – apporteront la preuve qu'ils possèdent les compétences techniques, l'expérience et la légitimité nécessaires dans le domaine de l'élaboration et de l'exécution de stratégies d'EFTLV cohérentes et globales.

Les demandeurs disposeront de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant la période de réalisation de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement. Ils disposeront des compétences et des qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action ou le programme de travail proposé.

Les demandeurs présenteront une déclaration sur l'honneur (jointe au formulaire de demande), complétée et signée, attestant leur qualité de personne morale ainsi que leur capacité financière et technique de mener à bien les activités proposées.

### **7.1 Capacité technique**

Aux fins de l'évaluation de sa capacité technique, l'organisme est tenu de présenter, au moment de la soumission de la demande, les documents suivants:

- une liste de projets, actions ou activités déjà entrepris dans le domaine de l'appel par les membres du groupement;
- les CV des personnes clés participant aux activités du projet, détaillant leur expérience professionnelle dans les domaines concernés.

### **7.2 Capacité financière**

Aux fins de l'évaluation de leur capacité financière, les organisations sont tenues de présenter, au moment de la soumission de la demande, les documents suivants:

- le compte de profits et pertes de l'organisme demandeur, ainsi que les bilans du dernier exercice financier pour lequel les comptes ont été clôturés;
- un formulaire de capacité financière complété (disponible en ouvrant le lien de la page Web de l'appel qui se trouve à la section 13.1 ci-après);
- la fiche signalétique bancaire dûment complétée par le bénéficiaire et certifiée par la banque (signatures originales exigées) (disponible en ouvrant le lien de la page Web de l'appel qui se trouve à la section 13.1 ci-après).

Cette vérification de la capacité financière ne s'applique pas aux organismes publics. Il n'est donc pas nécessaire qu'ils envoient les deux premiers documents visés ci-dessus.

Si, sur la base des documents soumis, l'Agence estime que la capacité financière n'est pas prouvée ou satisfaisante, elle peut:

- refuser la demande;
- exiger une garantie (voir point 9.3);
- proposer une convention de subvention sans préfinancement.

## **8. CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

Les demandes/projets feront l'objet d'une évaluation au regard des critères suivants:

### Partie A: Sensibilisation nationale aux stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie et à la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation

- **Pertinence**  
La mesure dans laquelle les activités font intervenir un large éventail d'intervenants clés de tous niveaux, concernés par la mise en place et l'exécution de stratégies d'EFTLV, y compris les décideurs et responsables politiques, les praticiens, les dispensateurs de services d'éducation et de formation, les partenaires sociaux, les représentants de la société civile et les apprenants.
- **Qualité du programme de travail**  
La qualité de la préparation des activités (calendrier, liste détaillée des manifestations, projets de programme des séminaires ou conférences, etc.) et de la cohérence des activités dans leur ensemble, et de chacune d'entre elles individuellement, avec l'objectif global consistant à soutenir la mise en place et l'exécution de stratégies d'EFTLV globales et cohérentes – conformément aux définitions énoncées à la section 2 du présent appel à propositions – et leur exécution à l'échelon régional ou local,
- **Impact**
  - La mesure dans laquelle les activités contribuent à améliorer la coordination dans la mise en place de stratégies d'EFTLV cohérentes et globales ainsi qu'à renforcer les effets de la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation aux niveaux national, régional et/ou local.

- La mesure dans laquelle une explication claire est fournie concernant la manière dont les résultats des activités remonteront ensuite jusqu'aux responsables politiques nationaux et régionaux et jusqu'au niveau européen.
- Qualité du plan de valorisation  
La mesure dans laquelle les activités augmentent la sensibilisation à l'EFTLV en favorisant la diffusion à grande échelle aux parties concernées, y compris les citoyens, d'informations portant sur la mise en place et l'exécution de stratégies d'EFTLV, d'une part, et des résultats de la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, d'autre part.
- Budget  
Qualité de la préparation du budget des activités dans leur ensemble.

Partie B: Soutien à la coopération transnationale pour l'élaboration et l'exécution de stratégies nationales et régionales d'éducation et de formation tout au long de la vie (EFTLV)

- Pertinence  
La pertinence de l'activité et les résultats escomptés par rapport aux objectifs de l'appel.
- Qualité du programme de travail  
La clarté et la cohérence du plan de travail proposé par rapport aux objectifs de l'activité.
- Qualité de la méthodologie  
Qualité de la méthode, des outils et des démarches pratiques proposés.
- Impact  
La clarté et la cohérence du plan de travail proposé sur le plan du retour d'information relatif aux résultats des activités vers les échelons régional, national et européen pertinents.
- Budget  
Clarté et cohérence du budget proposé.

Les critères ont la même pondération.

## **9. CONDITIONS FINANCIÈRES**

Le fait que l'Agence accepte une demande de subvention ne signifie pas qu'elle s'engage à octroyer une contribution financière égale au montant demandé par le bénéficiaire. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

La subvention communautaire, qui repose sur le principe du cofinancement, est une incitation à la réalisation de projets qui ne seraient pas possibles sans le soutien financier de la Communauté. Elle complète la contribution financière du demandeur et/ou les aides nationales, régionales ou privées qu'il aurait obtenues par ailleurs.

Les demandes de subvention doivent comporter un budget prévisionnel détaillé dont tous les montants sont libellés en euros. Les demandeurs de pays n'appartenant pas à la zone euro doivent utiliser les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C<sup>9</sup>, à la date de publication du présent appel à propositions.

Le budget de l'action joint à la demande doit être équilibré en dépenses et en recettes et indiquer clairement les coûts éligibles pour le financement sur le budget communautaire.

Le demandeur indique les autres sources de financement et montant dont il bénéficie ou demande à bénéficier au cours du même exercice pour la même action ou pour d'autres actions et au titre de ses activités courantes.

La subvention communautaire ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire. Le profit se définit comme un excédent des recettes par rapport aux coûts. Tout excédent donnera lieu à une réduction correspondante du montant de la subvention.

### **9.1 Modalités de paiement et de reporting**

En cas d'approbation définitive de la candidature par l'Agence, une convention financière, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, sera conclue entre l'Agence et le bénéficiaire. La convention sera une convention mono-bénéficiaire pour la partie A ou multi-bénéficiaire pour la partie B de cet appel. Cette convention (l'original) devra être signée et renvoyée immédiatement à l'Agence. L'Agence est la dernière partie signataire.

Le compte ou sous-compte indiqué par le bénéficiaire doit permettre d'identifier les fonds versés par l'Agence. Si les fonds versés sur ce compte génèrent des intérêts ou d'autres profits équivalents selon la législation du pays où le compte est domicilié, ces intérêts ou profits seront recouverts par l'Agence s'ils résultent du versement du préfinancement si ce paiement excède 50.000 euros.

Un préfinancement de 70 % du maximum de la participation communautaire sera versé au contractant dans les 45 jours suivant la date à laquelle la dernière partie aura signé la convention.

L'Agence arrêtera le montant du paiement final à verser au bénéficiaire sur la base des rapports finaux. Si les dépenses éligibles réelles exposées par l'organisation au cours du projet sont moins élevées que prévu, l'Agence appliquera son taux de financement aux dépenses effectivement supportées; le bénéficiaire sera alors tenu, le cas échéant, de rembourser les montants excédentaires déjà versés par l'Agence à titre de préfinancement.

### **9.2 Certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents**

Un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents, produit par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant, peut être exigé à l'appui de tout paiement par l'ordonnateur compétent, sur la base de son évaluation des risques.

---

<sup>9</sup> <http://ec.europa.eu/budget/infoeuro/>

Dans le cas d'une subvention d'action ou d'une subvention de fonctionnement, ce certificat est joint à la demande de paiement. Ce document certifie, conformément à une méthodologie agréée par l'autorité contractante, que les coûts déclarés par le bénéficiaire dans les états financiers sur lesquels s'appuie la demande de paiement sont réels, comptabilisés avec exactitude et éligibles conformément aux dispositions de la convention de subvention.

### **9.3 Garantie**

L'agence exécutive pourra exiger de tout organisme bénéficiant d'une subvention de produire préalablement une garantie, afin de limiter les risques financiers liés au versement du préfinancement.

Cette garantie a pour objet de rendre un organisme bancaire ou financier, un tiers ou les autres bénéficiaires caution irrévocable ou garant à première demande des obligations du bénéficiaire de la subvention.

La garantie financière, libellée en euros, est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union européenne. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un pays tiers, l'ordonnateur compétent peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ce pays tiers fournisse une telle garantie s'il estime que cet organisme bancaire ou financier présente des assurances et des caractéristiques équivalentes à celles délivrées par un organisme bancaire ou financier établi dans un État membre.

Cette garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'un tiers ou encore par la garantie solidaire des bénéficiaires d'une action, partie à la même convention de subvention.

La garantie est libérée au moment où son montant est couvert par un paiement définitif de l'Agence, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

Sont exonérés de cette disposition les organismes publics et organisations de droit international public créés par des accords intergouvernementaux ainsi que les agences spécialisées créées par celles-ci, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les bénéficiaires qui ont conclu une convention-cadre de partenariat pourront aussi être dispensés de cette obligation.

### **9.4 Double financement**

Les projets subventionnés ne pourront bénéficier d'aucun autre financement communautaire pour la même activité.

Les soumissionnaires ne peuvent recevoir, par exercice financier, qu'une seule subvention de fonctionnement financée sur le budget des institutions européennes. À cet effet, il est obligatoire de mentionner dans le formulaire toute autre demande de subvention qui a été ou qui sera présentée aux institutions européennes au cours de la même année de fonctionnement, en précisant, pour chaque subvention, la ligne budgétaire, le programme communautaire et le montant.

C'est pourquoi l'attention des candidats est attirée sur le fait que, pour les organisations qui bénéficient d'une subvention de fonctionnement, les coûts indirects ne sont plus éligibles pour des actions spécifiques.

## 9.5 Coûts éligibles

Les coûts éligibles pour l'action/projet sont les coûts générés par le bénéficiaire et qui sont en conformité avec les critères suivants:

- ils sont générés pendant la durée de l'action/du projet, telle que définie dans la Convention, à l'exception des coûts liés à la réalisation des rapports finals et certificats sur les états financiers et comptes sous-jacents à l'action/projet;
- ils sont liés avec le sujet de la Convention et sont indiqués dans le budget prévisionnel de l'action/projet;
- ils sont nécessaires à la réalisation de l'action/du projet qui est le sujet de la Convention;
- ils sont identifiables et vérifiables, sont enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire conformément aux principes comptables applicables du pays du bénéficiaire et selon les pratiques habituelles de comptabilité du bénéficiaire;
- ils sont déclarés conformément aux prescriptions de la législation fiscale et sociale applicable;
- ils sont raisonnables et justifiés et répondent aux principes de bonne gestion financière, notamment en termes d'économie et de rapport coût/efficacité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre un rapprochement direct des coûts et des recettes déclarés au titre de l'action/du projet avec les comptes et pièces justificatives correspondants.

### Coûts directs éligibles:

Les coûts directs éligibles de l'action/du projet sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité précitées, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action qui sont directement liés à sa réalisation et peuvent donc lui être imputés directement. Sont notamment éligibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent:

- frais de personnel;
- frais de voyage et de séjour;
- équipement;
- biens consommables et fournitures;
- sous-traitance.

Voir la section 4.F, pages 37 et 38 du Guide LLP 2009 – 1<sup>e</sup> partie:  
[http://ec.europa.eu/education/llp/doc/call09/part1\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/education/llp/doc/call09/part1_fr.pdf)

### Coûts indirects (frais administratifs) éligibles

Voir la section 4.F, pages 39 et 40 du Guide LLP 2009 – 1<sup>e</sup> partie:  
[http://ec.europa.eu/education/llp/doc/call09/part1\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/education/llp/doc/call09/part1_fr.pdf)

## **9.6 Coûts non éligibles**

Voir la section 4.F, pages 38 et 39 du Guide LLP 2009 – 1<sup>e</sup> partie:  
[http://ec.europa.eu/education/llp/doc/call09/part1\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/education/llp/doc/call09/part1_fr.pdf)

## **10. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉ**

Lorsque la réalisation de l'action/du projet exige de recourir à la sous-traitance ou à la passation d'un marché, le bénéficiaire et, le cas échéant, ses partenaires, sont tenus d'effectuer une mise en concurrence des contractants potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, en respectant les principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à éviter les conflits d'intérêts.

Voir la section 4.F, pages 43 et 44 du Guide LLP 2009 – 1<sup>e</sup> partie:  
[http://ec.europa.eu/education/llp/doc/call09/part1\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/education/llp/doc/call09/part1_fr.pdf)

## **11. PUBLICITÉ**

Toutes les subventions octroyées au cours d'un exercice financier doivent être publiées sur le site internet des institutions communautaires durant le premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire dans le cadre duquel elles ont été attribuées. Ces informations peuvent également être publiées à l'aide de tout autre moyen approprié, y compris dans le Journal officiel de l'Union européenne.

Avec l'accord du bénéficiaire (à moins que ces informations ne soient de nature à mettre en péril sa sécurité ou à porter préjudice à ses intérêts financiers), l'Agence publiera les informations suivantes:

- nom et adresse du bénéficiaire;
- objet de la subvention;
- montant octroyé et taux de financement.

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toute publication ou à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée. En outre, les bénéficiaires sont tenus de faire apparaître, de manière bien visible, le nom et l'emblème de la Commission européenne sur l'ensemble des publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé. Si ces dispositions ne sont pas pleinement respectées, le bénéficiaire peut voir sa subvention réduite.

## **12. PROTECTION DES DONNÉES**

Toute donnée à caractère personnel (noms, adresses, CV, etc.) est traitée en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.<sup>10</sup>

Les réponses aux questions du formulaire de demande sont nécessaires à l'évaluation de votre demande de subvention et seront traitées uniquement dans ce but par le service responsable du programme de subventions communautaires concerné. Vous pouvez, sur demande, obtenir la communication de vos données à caractère personnel, les corriger ou les compléter. Pour toute question relative à ces données, vous pouvez prendre contact avec le service de l'Agence auquel la demande doit être renvoyée. En ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel, les bénéficiaires peuvent introduire un recours à tout moment auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

### **13. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS**

#### **13.1 Publication et formulaires de demande**

Des lignes directrices détaillées sur l'appel à propositions et le formulaire de candidature peuvent être obtenus à l'adresse internet suivante:

[http://eacea.ec.europa.eu/llp/funding/2009/index\\_en.htm](http://eacea.ec.europa.eu/llp/funding/2009/index_en.htm)

#### **13.2 Soumission de la demande de subvention**

Seules seront acceptées les demandes présentées sur le formulaire adéquat, dûment complétées, datées, présentant un budget équilibré (recettes/dépenses), envoyées en quatre exemplaires (un original clairement identifié comme tel et trois copies certifiées conformes) et signées par la personne habilitée à engager juridiquement l'organisme demandeur.

Les demandes seront:

- envoyées – de préférence sous pli postal recommandé – le 14 août 2009 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»  
Programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, activité clé 1  
Appel à propositions EACEA/07/09 Partie A ou Partie B  
Avenue du Bourget, n° 1 (BOU2 2/145)  
BE-1140 Bruxelles

ou

- remises en personne le 14 août 2009 à 17 heures au plus tard, la date du reçu faisant foi, ou par société de courrier exprès, la date de réception par la société de courrier faisant foi, à la même adresse.

Outre la version papier, une *version électronique* du formulaire de demande (description du projet et budget) doit être envoyée le 14 août 2009 au plus tard à l'adresse électronique suivante: [EACEA-LLP-NLLS@ec.europa.eu](mailto:EACEA-LLP-NLLS@ec.europa.eu)

Les demandes transmises par télécopies ou uniquement par courrier électronique ne seront pas acceptées.

Aucune modification du dossier ne pourra intervenir après l'introduction de la demande. Toutefois, s'il y a lieu de clarifier certains aspects, l'Agence peut contacter le candidat à cet effet.

Seules les demandes qui répondent aux critères d'éligibilité seront prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une subvention. Si une demande n'est pas jugée recevable, une lettre en indiquant les raisons sera envoyée au demandeur.

Tous les demandeurs dont le dossier n'est pas retenu en seront informés par écrit.

Les propositions sélectionnées feront l'objet d'une analyse financière, dans le cadre de laquelle l'Agence pourra demander aux responsables des actions proposées de fournir des renseignements complémentaires et, s'il y a lieu, des garanties financières.

### **13.3 Règles applicables**

règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1) et modifié par le règlement (EC) No 1525 du 17 Décembre 2007 (JO L 343, 27.12.2007, p.9);

règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1) et modifié par le règlement (EC, Euratom) No 478/2007 du 23 avril 2007 (OJ L 111, 28.4.2007, p.13).

décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

### **13.4 Contacts**

Pour toute question, veuillez vous adresser à: [EACEA-LLP-NLLS@ec.europa.eu](mailto:EACEA-LLP-NLLS@ec.europa.eu)